

Statuts

25 avril 2015 (Version 2.0)



Statuts ImmoClimat Suisse I. Nom, forme juridique, siège; identité propre Nom, forme juridique, siège Art. 1 Sous le nom d'ImmoClimat Suisse est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile du secrétariat. Ci-après l'association est désignée de "ICS". Art. 2 Identité propre II. But, tâches ImmoClimat Suisse s'entend comme association faîtière suisse des fabricants et fournisseurs de la branche du chauffage, de la ventilation et de la climatisation en Suisse. Ci-après la branche du chauffage, de la ventilation et de la climatisation est désignée de "branche". Art. 3 But, tâches 1) ICS représente les intérêts des membres pour des questions d'envergure sur le plan de la politique économique et de la technologie. ICS s'invertit activement pour créer des conditions cadres avantageuses pour la branche. ICS exerce de l'influence lors de la préparation, la décision et la mise en œuvre d'affaires importantes par le parlement, le gouvernement et l'administration. ICS encourage la compétitivité des membres en leur proposant et en les soutenant par des formations professionnelles initiales et continues pour leurs collaborateurs. 4) ICS apporte des prestations de service à ses membres. ICS encourage le contacte entre ses membres et coordonne la sauvegarde de leurs intérêts professionnels, surtout dans le domaine de prestations de service et technologique. III. Membres Art. 4 Catégories de membres Peuvent adhérer à ICS en tant que membres actifs avec droit de a) des entreprises de la branche avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein; des fédérations ou associations professionnelles de la branche avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Peuvent adhérer à l'ICS en tant que membres passifs sans droit de vote: d'autres entreprises avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein qui s'identifient avec les objectifs d'ICS; d'autres organisations avec siège en Suisse ou dans la

	Principauté du Liechtenstein qui s'identifient avec les objectifs d'ICS;			
	e) des personnes physiques membres d'honneur qui, par leur			
	personnalité ou leurs compétences, peuvent apporter une			
	contribution essentielle aux objectifs de l'association ou qui ont			
	rendus des services particuliers à ICS.			
Art. 5	Acquisition de la qualité de membre			
AI C. J	La demande d'adhésion comme membre est à déposer par écrit			
	(avec déclaration d'adhésion et de cotisation) à l'intention du			
	comité. Le comité décide de l'admission en accord avec les critères			
	statutaires.			
Art. 6	Perte de la qualité de membre			
711110	La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion			
	d'un membre, pour les communautés de droit et les			
	corporations par leur dissolution, pour les personnes physiques			
	par leur décès. La dissolution d'ICS conduit également à			
	l'extinction de la qualité de membre.			
	Un membre peut démissionner de l'association pour la fin			
	d'une année civile en respectant un délai de préavis de six			
	mois. La démission doit être formulée par lettre recommandée			
	au secrétariat d'ICS. La cotisation de membre est due jusqu'à la			
	fin de l'année de l'exercice à laquelle la démission prend effet.			
	Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre si les			
	conditions d'admission ne sont plus remplies ou si le membre			
	viole de manière capitale les intérêts de l'association. Le			
	membre peut faire appel contre la décision d'exclusion auprès			
	de l'assemblée générale.			
Art. 7	Participation			
AIL. /	Les membres participent activement, dans le cadre de leurs			
	possibilités, à l'atteinte des objectifs de l'association s.			
Art. 8	Cotisations de membre			
Art. o	Pour les membres sous forme de communautés de droit et de			
	corporations, les cotisations de membre dépend des critères			
	grandeur et force économique. L'assemblée générale édicte les détails dans un règlement des cotisations de membre.			
At O				
Art. 9	Droit de vote, exercice			
	1) Chaque membre actif a une voix à l'assemblée générale.			
	2) Les membres sous forme de communauté de droit et de			
	corporations désignent un représentant pour l'exercice du droit			
	de vote et le nomment par écrit à la direction jusqu'à 14 jours			
	avant l'assemblée générale. Il est possible pour un membre de			
	se faire représenter par un autre membre moyennant une			
	procuration écrite.			
IV 0====	20			
IV. Organ				
IV. Organ	Organes			
	Organes Les organes d'ICS sont:			
	Organes			

	c)	Le comité stratégique
	d)	Le comité de direction
	e)	L'Organe de révision
	f)	La direction
Art. 11	,	ssemblée générale
AIL. II	1)	L'assemblée générale est l'organe suprême.
	2)	Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Les
	2)	propositions de membres de points à prendre à l'ordre du jour
		sont à déposer à la direction au plus tard deux mois avant
		l'assemblée.
	3)	Des assemblées de membres extraordinaires ont lieu sur
		décision du comité ou en l'espace de deux mois si cela est
		demandé par un cinquième des membres avec indication de
		l'ordre du jour.
	4)	L'assemblée générale est convoquée par la direction sur
		demande du comité au moins quatre semaines à l'avance avec
		indication de l'ordre du jour.
	5)	L'assemblée générale est l'organe suprême d'ICS. Elle assume
		les tâches et pouvoirs inaliénables et non délégables suivants:
		a) Fixation et modification des statuts
		b) Décision de dissolution ou de fusionc) Election du président, des autres membres du comité et de
		c) Election du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision
		d) Adoption des comptes et de l'organe de révision
		e) Décision sur le budget de l'exercice consécutif
		f) Fixation et modification du règlement sur les cotisations de
		membre
		g) Traitement des recours d'exclusions de membres
		h) Décision sur des affaires de signification particulière
		soumises par le comité
	6)	Les votations à l'assemblée générale sont ouvertes. La prise de
		résolutions a lieu par principe avec la majorité simple des voix
		déposées. L'adoption et la modification des statuts nécessitent
		une majorité des deux tiers des voix déposées. Une fusion ou la
		dissolution d' ICS exige l'approbation de deux tiers de tous les
	7)	membres à droit de vote. Le président dirige l'assemblée générale, en cas
	')	d'empêchement elle est dirigée par le vice-président.
Art. 12	Le	comité
711 01 12	1)	Le comité se compose d'au moins cinq et au maximum neuf
	'	membres.
	2)	Peuvent siéger au comité uniquement des propriétaires ou des
		cadres directeurs des entreprises membres. La durée du
		mandat des membres du comité est de deux ans. Une
		réélection est possible tant que les membres remplissent les
		conditions mentionnées. S'ils ne remplissent plus ces
		conditions, au plus tard cependant à la prochaine assemblée
		générale ordinaire à laquelle le membre du comité atteint l'âge
		de 70 ans, la qualité de membre s'éteint sans autres.

	2) La composition du comité doit représenter la structure des
	3) La composition du comité doit représenter la structure des
	membres au niveau des régions du pays, de la grandeur et de
	l'orientation économique.
	4) Les membres du comité sont des personnes élues et non des
	représentants d'une entreprise membre.
	5) Le président est élu par l'assemblée générale. Le comité élit un
	vice-président parmi ses membres ainsi que les membres des
	commissions. Pour les autres fonctions il se constitue lui-même.
	6) Le directeur participe aux réunions du comité avec une voix consultative.
	7) Le comité dispose de toutes les compétences qui, par la loi, les
	statuts ou un règlement, ne sont pas attribuées à un autre
	organe. Le comité a en particulier les tâches et pouvoirs
	inaliénables et non délégables suivants :
	a) L'admission et l'exclusion de membres
	b) Des décisions sur l'orientation stratégique et le
	positionnement d'ICS pour des questions de principe.
	c) Des prises de position politiques et des décisions sur le
	positionnement d'ICS pour des mises en votation
	déterminantes pour la branche
	d) La représentation et l'obligation d' ICS vers l'extérieur; le
	comité peut, dans le cas individuel, charger certains
	membres de cette mission
	<u> </u>
	g) Instituer des organes de soutien
A4 13	h) Édicter le règlement interne
Art. 13	Le comité stratégique
	1) Le comité stratégique se compose du président, du directeur et
	d'au moins deux autres membres du comité. Des personnes
	externes peuvent également être appelées au comité
	stratégique.
	2) Le comité stratégique se constitue lui-même. Le président
	définit le greffier, celui-ci ne doit pas être membre du comité
	stratégique.
	3) Le comité stratégique développe l'orientation stratégique d'ICS
	à l'intention du comité. Lorsqu'il s'agit de prendre des
	décisions, le comité stratégique formule une demande à
	l'intention du comité.
Art. 14	Le comité directeur
	1) Le comité directeur se compose du président et de deux autres
	membres du comité. Le directeur participe aux réunions du
	comité directeur avec une voix consultative
	2) Le président dirige le comité directeur.
	3) Le comité directeur prépare les affaires opérationnelles à
	l'intention du comité. S'il s'agit de prendre des décisions, le
	comité directeur formule une demande à l'intention du comité.
	1) La capaitá divactaria vaprácantá par con prácidant activarana
	4) Le comité directeur, représenté par son président, est l'organe supérieur de la direction.

Art. 15	L'organe de révision
	1) L'organe de révision est formé soit par deux personnes
	physiques compétentes qui ne doivent pas provenir du cercle
	des membres, ou par une société de révision.
	2) L'organe de révision est élu tous les deux ans par l'assemblée
	générale. Les membres sont rééligibles.
	3) L'organe de révision contrôle les comptes selon des principes
	commerciaux reconnus. Il fait un rapport écrit à l'intention de
	l'assemblée générale et recommande l'adoption ou le renvoi
	des comptes.
	4) L'exercice correspond à l'année civile.
Art. 16	La direction
	1) Le comité institue une direction. Celle-ci gère les affaires sur
	mandat du comité.
	2) Le président est le supérieur hiérarchique de la direction. Il est
	soutenu dans son travail par le comité directeur.
	3) La direction assume en particulier les tâches suivantes:
	a) Gestion du secrétariat.
	b) Introduction et préparation de toutes les mesures
	pertinentes pour atteindre les objectifs statutaires.
	c) Représentation d'ICS envers les autorités et le public dans le
	cadre des affaires courantes.
	d) Assurer la communication avec les membres pour des
	questions de fond et les affaires de l'association.
	es de soutien
Art. 17	Groupes professionnels, commissions, conseils consultatifs, groupes
	de travail
	1) Le comité peut instituer des groupes professionnels,
	commissions, conseils consultatifs ou groupes de travail pour le soutenir.
	2) Les organes de soutien sont en règle générale dirigés par un
	membre du comité ou par la direction, mais dans le cas
	approprié également par des représentants d'un membre ou
	par une autre personne externe.
	3) En principe, les organes de soutien n'agissent pas de manière
	autonome vers l'extérieur et ne disposent pas de pouvoirs de
	mise en œuvre, sauf dans le cadre d'un mandat explicit tel que
	des plans de projets autorisés ou le budget.
	4) Sur le plan administratif, les organes de soutien sont soutenus par la direction et coordonnés entre eux.
	5) Sur demande ou dans le cadre de plans de projets autorisés ou du budget, la direction peut également instaurer des groupes
	de travail ou des commissions.
	de travair ou des commissions.
VI. Respo	
VI. Respo	onsabilité Responsabilité

	par la fortune de l'association.	
VII. Dispositions finales		
Art. 19	Dissolution et liquidation	
	La dissolution d'ICS nécessite l'approbation de deux tiers des membres à droit de vote. La liquidation est effectuée par le comité de l'association, pour autant que de la part de l'assemblée générale ou de par la loi aucune autre personne n'en soit chargée. D'éventuels fonds restants après la dissolution sont à rembourser aux membres.	
Art. 20	Entrée en vigueur	
	Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 21 avril 2015. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent les statuts du 18 mai 2010.	

Olten, le 21 avril 2015

Le président Le directeur

René Schürmann Konrad Imbach

Version 2.0